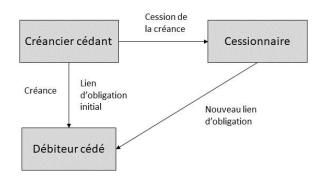


## Fiche n°5 : La cession de créance : les conditions

<u>Déf.</u>: La cession de créance est un contrat par lequel le créancier transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur à un tiers appelé le cessionnaire (art. 1321 al. 1 du Code civil).



## 1) Les conditions de validité de la cession de créance

## **Conditions de fond :**

- <u>Conditions du droit commun</u>: La cession de créance étant un contrat, elle doit respecter les 3 conditions exigées par l'article 1128 du Code civil, à savoir:
  - ✓ le **consentement** des parties (c'est-à-dire du créancier cédant et du cessionnaire).
  - ✓ leur capacité de contracter.
  - ✓ un contenu licite et certain. A noter: La cession de créance peut porter sur une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables (art. 1321 al. 2 du Code civil) et s'étend aux accessoires de la créance (art. 1321 al. 3 du Code civil), « de sorte que le cessionnaire dispose de toutes les actions qui appartenaient au cédant et qui se rattachaient à cette créance avant la cession » (Cass. Com. 8 oct. 2013, n° 12-21.436).
- <u>Indifférence du consentement du débiteur</u>: Le consentement du débiteur n'est pas requis, sauf si la créance avait été stipulée incessible (art. 1321 al. 4 du Code civil).

<u>Conditions de forme</u>: La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité (art. 1322 du Code civil). A noter: Avant la réforme opérée par l'ordonnance du 10 février 2016, aucun écrit n'était exigé pour que la cession de créance soit valable.

## 2) <u>Les conditions d'opposabilité de la cession de créance</u>

Opposabilité immédiate aux tiers autres que le débiteur cédé: La cession de créance est opposable aux tiers dès la date de l'acte (art. 1323 al. 2 du Code civil). A noter: Avant la réforme opérée par l'ordonnance du 10 février 2016, la cession de créance ne devenait opposable aux tiers qu'après un formalisme lourd et coûteux: il fallait en effet signifier la cession au débiteur par exploit d'huissier ou la lui faire accepter par acte authentique.

<u>Opposabilité différée au débiteur cédé</u>: Pour que la cession de créance soit opposable au débiteur cédé, il faut qu'il en ait **pris acte** ou qu'il en ait été **notifié**, à moins qu'il n'y ait **consenti** en y participant (art. 1324 al. 1 du Code civil). A noter: Ainsi, une simple lettre suffit désormais pour que la cession de créance soit opposable au débiteur cédé.

En cas de conflit entre cessionnaires successifs d'une même créance: Le conflit se résout en faveur du premier cessionnaire en date (c'est-à-dire de celui dont le droit aura été rendu opposable en premier); ce dernier dispose d'un recours contre le cessionnaire auquel le débiteur aurait déjà payé la créance (art. 1325 du Code civil).